



LE CHIFFRE DU JOUR

112

Md€

Chiffre-clé du e-commerce en 2020 : 112 milliards d'euros.
C'est le montant du chiffre d'affaires du e-commerce (*produits et services*), en hausse de 8,5 % sur 1 an.
Dans le détail, ce sont les ventes de produits sur internet qui permettent au secteur de poursuivre sa dynamique (+ 32 %) tandis que l'achat de services a baissé de 10 % (lié notamment à la chute brutale des activités de voyages et de loisirs pendant la pandémie).

DISPOSITIF ADDITIONNEL D'EXONÉRATION DE COTISATIONS SOCIALES : PRÉCISION SUR LES CONDITIONS D'APPLICATION

L'article 9 de la Loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 a mis en place un dispositif additionnel d'exonération de cotisations sociales et d'aide au paiement pour les entreprises particulièrement impactées par la crise sanitaire.

Le décret n° 2021-75 du 27 janvier 2021 vient préciser les conditions d'application de ces mesures.

Comme ce fut le cas lors de la première vague de l'épidémie de Covid-19, le Gouvernement a instauré une exonération totale de cotisations sociales patronales au profit des employeurs les plus impactés par la crise. Une exonération qui s'accompagne d'une aide au paiement des cotisations sociales restant dues en 2020 et 2021

Bon à savoir : Les secteurs S1 et S1Bis sont ceux listés aux annexes 1 et 2 du décret n° 2020-1310 du 30 mars 2020 dans sa version en vigueur au 1er janvier 2021. Il est donc tenu compte des élargissements de secteurs d'activités éligibles actés par les décrets n° 2020-1620 et n° 2020-1770 des 19 et 30 décembre 2020.

QUI EST CONCERNÉ ?

Cette exonération s'adresse aux employeurs de moins de 250 salariés dont l'activité principale relève d'un des secteurs dits « protégés » S1 (culture, sport, tourisme, hôtellerie, restauration, transport aérien et événementiel) ou d'un secteur dit « connexe » S1Bis à ces secteurs protégés.

Le bénéfice de cette exonération est réservé aux employeurs ayant subi, au cours du mois suivant au titre duquel l'exonération est applicable :

- une interdiction d'accueil du public
- OU une perte de CA d'au moins 50 % par rapport à la même période de l'année 2019 ou par rapport au CA mensuel moyen

A noter : cette dernière condition est considérée comme remplie si la baisse de CA constatée au cours d'1 mois, par rapport au même mois de 2019, représente au moins 15 % du CA annuel 2019 de l'entreprise.

Peuvent aussi prétendre à cette exonération, les entreprises de moins de 50 salariés qui ne relèvent ni du secteur S1, ni du secteur S1Bis. Et ce, dès lors que ces entreprises ont fait l'objet, au cours du mois suivant celui au titre duquel l'exonération est applicable, d'une interdiction d'accueil du public affectant de manière prépondérante l'exercice de leur activité ou d'une interdiction d'exercice de leur activité à la suite du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 (commerces fermés durant le confinement de novembre, notamment).

A savoir : la condition d'interdiction d'accueil du public est remplie même si l'entreprise a eu recours à la livraison, au click and collect et / ou à la vente à emporter, quel que soit le secteur d'activité concerné.

Retrouvez toutes les précisions de ce dispositif sur notre site internet www.lba-walterfrance.com



TRANSFORMATION NUMÉRIQUE : DES DIAGNOSTICS GRATUITS POUR LES TPE / PME

Dans le cadre du dispositif «Frane Relance», le Gouvernement annonce un financement de 3 M€ pour le lancement des diagnostics numériques pour les TPE/PME, piloté par la Direction générale des entreprises via France Num, CCI France et CMA France.

10 000 DIAGNOSTICS NUMÉRIQUES GRATUITS

Au cours des prochains mois, CCI France et CMA France réaliseront 10 000 diagnostics numériques gratuits auprès des commerçants, des artisans et des indépendants.

Ce dispositif vient en complémentarité des mesures annoncées début novembre pour encourager les entreprises à se numériser, à savoir : l'aide de 500 € à destination des commerces fermés administrativement et la mobilisation des réseaux des CCI et CMA pour accompagner les entreprises souhaitant poursuivre leur activité grâce au numérique.

COMMENT BÉNÉFICIER DE CE DISPOSITIF ?

Il suffit d'en faire la demande auprès de la Chambre consulaire de votre territoire. Le diagnostic sera réalisé en présentiel ou à distance, par les conseillers consulaires.

FONDS DE SOLIDARITÉ DES PRÉCISIONS POUR L'OBTENIR POUR LE MOIS DE JANVIER

Au titre du mois de janvier, les conditions d'octroi de cette aide ont été aménagées afin de mieux cibler les entreprises les plus touchées. Présentation des principaux critères d'éligibilité :

LES ENTREPRISES NE POUVANT ACCUEILLIR DU PUBLIC

Les entreprises qui ont été administrativement fermées en janvier 2021, quel que soit le nombre de salariés, ont droit à une aide correspondant à leur perte de CA par rapport à 2019 (même mois ou moyenne mensuelle) :

- dans la limite de 10 000 €
- OU si le mode de calcul est plus favorable, dans la limite de 20 % de leur CA mensuel moyen de 2019 ou de janvier 2019, plafonnée à 200 000 €

LES ENTREPRISES DES SECTEURS LES PLUS TOUCHÉS

Ont également droit à une aide, les entreprises, sans aucune conditions d'effectif, appartenant aux secteurs S1 qui, bien qu'ayant été ouvertes en janvier, ont subi une perte de CA d'au moins 50 % lors de ce mois en rapport à 2019. Ces entreprises ont droit à une compensation de leur perte de CA :

- plafonnée à 10 000 €
- OU si le dispositif est plus favorable, à une indemnisation égale à 15 % de leur CA mensuel moyen de 2019 ou de janvier 2019, plafonnée à 200 000 €. Un taux porté à 20 % lorsque le niveau de perte de CA est supérieur à 70 %.